

REPUBLIQUE DU BENIN

ARRETE

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CABINET DU MINISTRE

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA PROSPECTIVE

ANNEE 2000 N° 008/MENRS/CAB/DC/SG/DPP/SP-

PORTANT FIXATION DES FRAIS D'ETUDE DE DOSSIER
DE DEMANDE D'OUVERTURE ET/OU D'EXTENSION
DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT.



Direction Départementale
de l'Éducation du Borgou
écrite le 14/2/2003
N° 517

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

- VU La loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;
- VU La Proclamation le 1^{er} Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 18 Mars 1996 ;
- VU Le décret N° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement de la République du Benin ;
- VU Le décret N° 97-271 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- VU L'arrêté N° 24/MEN/CAB/DC/DEP du 30 septembre 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Enseignement Primaire ;
- VU L'arrêté N° 25/MEN/CAB/DC/DES du 30 septembre 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Enseignement Secondaire ;
- VU L'arrêté N° 26/MEN/CAB/DC/DETP du 30 septembre 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- VU L'arrêté N° 30/MEN/CAB/DC/SA du 30 septembre 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse ;
- VU L'arrêté N° 27/MEN/CAB/DC/DETP du 30 septembre 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement des Directions Départementales de l'Éducation et des Circonscriptions Scolaires ;
- VU Le relevé des Décisions Administratives N° 26/SGG/REL du 1^{er} juillet 1999 relatif à la Communication N° 943/99 ;

VU L'arrêté N° 0111/MENRS/CAB/DC/DPP du 31/08/99 portant conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de transfert, de fonctionnement et de fermeture d'un établissement privé d'enseignement scolaire, universitaire, para scolaire et para universitaire et procédures administratives notamment en son article 70.

ARRETE

N° du compte: 01/004/HOR 51/74 Trésor Public.

Article 1^{er}

Les frais d'étude d'un dossier de demande d'autorisation d'enseigner dans les établissements privés d'enseignement scolaire et universitaire sont fixés comme suit :

^ Enseignement Maternel.....	5.000 F
^ Enseignement Primaire.....	5.000 F
^ Enseignement Secondaire.....	8.000 F
^ Enseignement Secondaire Technique et Professionnel.....	8.000 F
^ Enseignement Supérieur.....	15.000 F

Article 2

Les frais d'étude d'un dossier de demande d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement scolaire et universitaire sont fixés comme suit :

^ Enseignement Maternel.....	15.000 F
^ Enseignement Primaire.....	15.000 F
^ Enseignement Secondaire.....	30.000 F
^ Enseignement Secondaire Technique et Professionnel.....	30.000 F
^ Enseignement Supérieur.....	50.000 F

Article 3

Les frais d'étude d'un dossier de création d'établissement privé d'enseignement scolaire et universitaire sont fixés comme suit :

^ Enseignement Maternel.....	50.000 F
^ Enseignement Primaire.....	50.000 F
^ Enseignement Secondaire.....	100.000 F
^ Enseignement Secondaire Technique et Professionnel...	100.000 F
^ Enseignement Supérieur.....	200.000 F

Article 4

Les frais d'étude d'un dossier d'extension par classe d'établissement privé d'enseignement scolaire et universitaire sont fixés comme suit :

^ Enseignement Maternel.....	10.000 F
^ Enseignement Primaire.....	10.000 F
^ Enseignement Secondaire.....	20.000 F
^ Enseignement Secondaire Technique et Professionnel...	20.000 F
^ Enseignement Supérieur.....	20.000 F

Article 5

Les frais d'étude d'un dossier de transfert d'établissement privé d'enseignement scolaire et universitaire sont fixés comme suit :

^ Enseignement Maternel.....	20.000 F
^ Enseignement Primaire.....	20.000 F
^ Enseignement Secondaire.....	40.000 F
^ Enseignement Secondaire Technique et Professionnel...	40.000 F
^ Enseignement Supérieur.....	80.000 F

Article 6

Les frais d'étude d'un dossier d'ouverture d'établissement privé d'enseignement para-scolaire et para universitaire sont fixés comme suit :

- ^ Enseignement para scolaire..... 100.000 F
- ^ Enseignement para universitaire..... 200 000 F

ARTICLE 7

Le Directeur de la Programmation et de la Prospective, le Directeur de l'Enseignement Primaire, le Directeur de l'Enseignement Secondaire, le Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel, le Directeur de l'Enseignement Supérieur et les Directeurs Départementaux de l'Éducation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

COTONOU, le 20 JANVIER 2006

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

AMPLIATIONS

- Original..... 01
- E F 01
- S G S 01
- M E N F S 04
- AUTRES MINISTERES 18
- D P E 04
- D E P 02
- D E S 02
- D E T P 02
- D E S U P 02
- D D E 02
- ARCH. NAT 02
- J C 02

Damien Zinsou Modéran ALAHASSA